



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
LA FERRIERE EN PARTHENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LA FERRIERE EN PARTHENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/73 portant agrément de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la déclaration d'incorporation du 2 décembre 2015 de Monsieur Hervé De Talhouet Roy, demeurant Le Porteau à Pressigny (79390) des parcelles cadastrées B 19, 429 d'une surface totale de 25 ha 97 a 20 ca, au territoire de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY ;

Vu l'avis du 4 janvier 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis du 22 janvier 2016 du Président de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA FERRIERE EN PARTHENAY	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 151 à 155, 160, 161, 166 à 170, 174, 295, 297 à 300, 311 à 313, 315 à 319, 328 à 331, 375, 376, 387 à 389, 394 à 396, 398, 399, 402, 403, 406 à 409, 412 à 416, 420 à 427, 429 à 436, 440 à 445, 449 à 452, 454 à 465, 467, 472, 954, 955, 972, 975, 1002, 1007, 1089, 1258 à 1262, 1269, 1371, 1373 à 1377, 1385, 1386, 1406 à 1420.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 3, 5, 6, 8 à 12, 14, 17,18, 46 à 60, 62 à 70, 154 à 159, 164, 166 à 170, 174 à 176, 179, 180, 182 à 185, 187 à 190, 193 à 200, 240, 258, 259, 266 à 268, 323, 325, 327 à 334, 336 à 341, 353 à 360, 366 à 369, 371 à 373, 376, 392 à 394, 399 à 404, 406, 409 à 411, 428, 437, 456, 457, 465, 467, 468, 474 à 477, 479, 481, 507, 511, 513, 526, 527, 534, 535, 560, 562, 574, 582, 604, 608.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 63, 115 à 119, 122 à 125, 127, 130, 132 à 136, 138 à 143, 153, 189 à 192, 195, 205 à 219, 233 à 237, 242 à 248, 252 à 254, 258, 272, 282, 284, 289, 291, 293.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 8, 9, 21, 24, 193, 212, 214, 215, 220, 230, 233 à 235, 237, 240 à 246, 248, 249, 253, 254, 256 à 260, 262 à 267, 271 à 276, 279 à 286, 291 à 295, 300, 301, 303 à 308, 313, 314, 328, 359, 379, 380, 383 à 389, 401, 411, 412, 417, 418, 431 à 433.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 12 à 25, 28 à 31, 52, 56, 60 à 64, 85 à 88, 96 à 110, 126, 129, 142, 143, 163, 164, 168 à 170, 173 à 180, 182, 183, 190, 227 à 229, 238, 239, 242, 245, 247 à 251, 254, 259, 268, 293 à 296, 300 à 302, 311, 315, 317, 318.
	F	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 3 à 20, 22, 23, 37 à 48, 50 à 69, 70 à 138, 140 à 154, 156, 157, 159 à 167, 169 à 176, 178, 179.
	AA	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 46, 48 à 53, 55.
	AD	En totalité.
AE	En totalité.	
AH	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 5, 7, 16 à 20.	
AI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 4, 19.	

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA FERRIERE EN PARTHENAY	A	Parcelles n°437 à 439.
	B	Parcelles n°160 à 163, 416, 419, 426, 427, 485, 556, 558, 573.
	C	Parcelles n°193, 249, 250. 200 à 204, 280.
	E	Parcelles n°57 à 59, 89 à 95.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA FERRIERE EN PARTHENAY, le Président de l'ACCA de LA FERRIERE EN PARTHENAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA FERRIERE EN PARTHENAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 4 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

